LES DÉLAIS D'INSTRUCTION



Le délai commence à courir à compter du dépôt du dossier complet en mairie. Toutefois, le délai peut être majoré en fonction de la nature ou de la situation du projet (1)

Dans le cas d'une modification du délai, une notification est transmise dans le 1^{er} mois suivant le dépôt.

 pour les établissements recevant du public ou les projets situés aux abords d'un monument classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ou en site classé ou inscrit.



Certains projets sont générateurs de taxes d'urbanisme. Dans ce cas, un avis d'imposition sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.



Certains dossiers doivent obligatoirement faire l'objet d'un recours à un architecte :

- Permis de construire déposé par une personne morale
- Permis de construire portant la surface (1) totale de la construction à plus de 170m² (2)
- Permis d'aménager (3)
- (1) Surface de plancher et/ou emprise au sol.
- (2) En attente du décret d'application baissant le seuil à 150m² minimum (3) En attente du décret d'application fixant le seuil de surface de terrain



Afin de vérifier que le projet respecte l'ensemble des règles auxquelles il est soumis, il convient de déposer un dossier complet en mairie comprenant notamment :

- · Le cerfa.
- Des plans et photos,
- Les informations techniques du projet (matériaux, couleurs, aménagements, ...),
- Des attestations de respect de certaines réglementations (règlementation thermique, zone inondable, ...).

Informations complètes sur service-public.fr

A compter du 7 novembre 2016, vous aurez désormais la possibilité de déposer vos demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée sur un site internet prévu à cet effet.

Rapprochez-vous de la commune concernée par les travaux

AUTORISATIONS D'URBANISME Mode d'emploi

LES DIFFÉRENTES AUTORISATIONS

LES DÉLAIS D'INSTRUCTION

TAXES D'URBANISME

LE RECOURS À L'ARCHITECTE

DOSSIER À CONSTITUER





POUR QUELS TRAVAUX ?

- Les nouvelles constructions de plus de 20m² (1)
- Les extensions de plus de 20m² (40m² en zone urbaine) (2)
- Les piscines (3)
- Les changements de destination avec travaux extérieurs

(1)(2) de surface de plancher ou d'emprise au soi.
(3) de plus de 100 m² ou dont la couverture est supérieure à 1,80 m de haut.



POUR QUELS TRAVAUX?

- Les démolitions soumises à autorisation par délibération du Conseil Municipal
- les démolitions aux abords des monuments classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques ou en site inscrit ou classé



POUR QUELS TRAVAUX?

- La pose d'une clôture (1)
- Le ravalement d'une façade (2)
- Les nouvelles constructions de moins de 20m² (3)
- Les extensions de moins de 20m² (40m² en zone urbaine) (4)
- Les piscines (5)
- Les modifications d'aspect extérieur (mise en peinture, remplacement de menuiseries, de toiture, pose de velux)
- Les panneaux photovoltaïgues
- Les changements de destination sans travaux extérieurs
- Les divisions parcellaires (6)

(1)(2) seulement s'il existe une délibération du Conseil municipal qui impose le dépôt d'une demande d'autorisation ou si le terrain est situé aux abords d'un monument classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques. (3)(4) de surface de plancher ou d'emprise au soi.

(5) de moins de 100 m² et non couverte ou dont la couverture est inférieure à 1,80 m de haut.

(6) division d'un terrain sans création d'espace ou d'équipement commun.



POUR QUELS TRAVAUX?

- Les divisions parcellaires (1)
- Les aménagements de terrains de camping
- Les affouillements et exhaussements (2)

division d'un terrain avec création d'espace ou d'équipement commun.
 selon la hauteur/profondeur du projet.

Tout projet de travaux ou de construction doit respecter les règles d'urbanisme applicables. Chaque commune dispose de son propre document d'urbanisme contenant notamment un plan de zonage et un règlement.

Parfois, certaines règles supplémentaires doivent être respectées (règlement de lotissement, Zones d'activité, Plan de prévention des risques ...)

Toutes ces informations sont disponibles en mairie.

